

Affaire C-242/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie)

Date de la décision de renvoi :

6 mai 2020

Partie requérante :

HRVATSKE Šume d.o.o., Zagreb, venant aux droits de HRVATSKE ŠUME javno poduzeće za gospodarenje šumama i šumskim zemljištima u Republici Hrvatskoj p.o., Zagreb

Partie défenderesse :

BP EUROPA SE, venant aux droits de DEUTSCHE BP AG, venant elle-même aux droits de THE BURMAH OIL (Deutschland) GmbH

[omissis]

Objet : Demande de décision préjudicielle - Coopération judiciaire en matière civile

Juridiction de renvoi :

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (cour d'appel de commerce, Croatie)
[omissis]

Parties au principal [omissis] :

Partie requérante : HRVATSKE ŠUME d.o.o.[,] Zagreb, [omissis] venant aux droits de HRVATSKE ŠUME javno poduzeće za gospodarenje šumama i šumskim zemljištima u Republici Hrvatskoj p.o.[,] Zagreb, [omissis] ci-après la « requérante »

Partie défenderesse : BP EUROPA SE, Hambourg, [omissis], venant aux droits de DEUTSCHE BP AG, [omissis], venant elle-même aux droits de THE BURMAH OIL (Deutschland) GmbH, [omissis] ci-après la « défenderesse »

Exposé sommaire de l'objet du litige au principal ainsi que des faits pertinents, teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer et exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union :

Dans la présente affaire, le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb, Croatie) [omissis] a décliné sa compétence et rejeté le recours, motif pris de l'incompétence internationale des tribunaux croates. La requérante a interjeté appel de cette ordonnance devant le Visoki trgovački sud (cour d'appel de commerce) [omissis].

Dans la procédure devant le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), l'acte introductif d'instance était une requête du 1^{er} octobre 2014 dans laquelle la requérante soutenait que l'arrêt du Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême, Croatie) du 21 mai 2009 [Or. 2] [omissis] avait réformé les décisions antérieures et constaté que l'exécution à l'égard de la requérante, qui avait été ordonnée par une ordonnance d'exécution définitive du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb), était invalide. Cet arrêt avait également condamné les parties défenderesses dans cette affaire à rembourser à la présente requérante, dans un délai de 8 jours, des dépens d'un montant de 299 974,65 HRK et avait rejeté les conclusions de la présente défenderesse, ainsi que celles de la première défenderesse, qui visaient au paiement de dépens d'un montant de 231 480,90 HRK.

En effet, une ordonnance d'exécution du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) avait ordonné antérieurement, à la demande de la société qui était le prédécesseur en droit de la présente défenderesse, l'exécution judiciaire à l'encontre de la société FUTURA d.o.o., Zagreb, et ce au moyen d'une saisie d'une créance pécuniaire échue détenue par la défenderesse à l'exécution sur la présente requérante, à titre de débitrice de la défenderesse à l'exécution, et de la cession de cette créance à la société qui a précédé la présente défenderesse, demanderesse à l'exécution, à des fins de recouvrement. La requérante, dont il était allégué qu'elle était débitrice de la défenderesse à l'exécution, a exercé des recours, mais ceux-ci n'ont pas d'effet suspensif dans le cadre d'une procédure d'exécution, si bien qu'il a été procédé au recouvrement forcé de la créance dans le cadre de la procédure d'exécution, et ce sous la forme du prélèvement, le 11 mars 2003, d'un montant total de 3 792 600,87 HRK sur le compte de la requérante et du transfert de cette somme à la défenderesse.

Dans le cadre de la procédure que la requérante a engagée afin de faire constater l'invalidité de l'exécution judiciaire dirigée contre elle, l'arrêt du Vrhovni sud (Cour suprême) du 21 mai 2009 [omissis] a constaté que l'exécution était invalide, si bien que la défenderesse n'était pas devenue créancière de la présente

requérante et cet arrêt définitif du Vrhovni sud (Cour suprême) a supprimé la base juridique du recouvrement opéré par la présente défenderesse à l'égard de la requérante. La défenderesse, bénéficiaire d'un enrichissement sans cause, est dès lors tenue de restituer à la requérante ce qu'elle a reçu indûment au titre de la procédure d'exécution mise en œuvre, majoré des intérêts de retard légaux.

En vertu des règles de la procédure d'exécution, une demande de restitution peut être présentée, dans de tels cas, dans le cadre de la même procédure d'exécution, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter du jour de l'exécution ; c'est pourquoi la requérante a engagé la présente procédure contentieuse distincte en répétition de l'indu, la cause de l'enrichissement ayant disparu ultérieurement. Cette règle relative au délai de présentation des demandes de restitution résultait de l'article 58, point 5, de l'Ovršni zakon (loi sur l'exécution forcée, Narodne novine, br. 57/96, 29/99, 42/00, 173/03, 194/03, 151/04, 88/05, 121/05, 67/08, 139/10, 154/11 et 70/12), mais toutes les dispositions ultérieures relatives à l'exécution prévoient la même limite temporelle pour ce qui est de la demande de restitution de ce qui avait été payé dans le cadre d'une même procédure d'exécution forcée.

Les règles relatives à la répétition de l'indu figurent aux articles 1111 à 1120 du Zakon o obveznim odnosima (loi relative aux obligations, Narodne novine, br. 35/05, 41/08, 125/11, 78/15 et 29/18) et la règle fondamentale figure à l'article 1111, paragraphe 1, qui dispose : « [l]orsqu'une partie du patrimoine d'une personne est transféré, d'une manière quelconque, au patrimoine d'une autre personne, sans que ce transfert soit fondé sur une opération juridique, une décision d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente ou une loi, le bénéficiaire de l'enrichissement est tenu de restituer l'avantage obtenu ou, à défaut, de restituer la valeur de l'avantage obtenu ».

Le litige entre les parties porte notamment sur la compétence de la juridiction saisie, étant donné que la défenderesse, une société établie en République fédérale d'Allemagne, a, dans son mémoire en défense, contesté la compétence des tribunaux croates.

Le Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) a constaté qu'il n'était pas compétent en appliquant à tort le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1) [omissis], lequel dispose, à son article 66, paragraphe 1 : « [l]e présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux **[Or. 3]** actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015 ». Ledit tribunal est arrivé à la conclusion qu'il a formulée en ce qui concerne la compétence internationale en raison de l'absence d'une règle spécifique de compétence internationale des tribunaux en matière d'enrichissement sans cause, de sorte que la règle générale de la compétence du for du domicile du défendeur s'applique. Le recours ayant été introduit, en

l'espèce, le 1^{er} octobre 2014, c'est le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) [omissis] qui est applicable ; or, l'interprétation correcte de la notion de « quasi-délit » ou de matière d'exécution des décisions ne s'impose pas avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, si bien qu'il a été décidé, en ce qui concerne les questions soulevées, d'introduire la présente demande de décision préjudicielle afin de déterminer si les tribunaux croates sont compétents pour connaître du présent recours. La décision de la Cour sur ce point est nécessaire pour que le Visoki trgovački sud (cour d'appel de commerce) puisse statuer dans la présente affaire et le renvoi relève de l'intérêt général constitué par l'application uniforme du droit de l'Union.

[omissis : sursis à statuer dans l'attente de la décision préjudicielle de la Cour et rappel des dispositions nationales pertinentes à cet égard]

I. La première question

L'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 dispose : « [u]ne personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre : [...] 3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Étant donné que l'institution juridique de l'enrichissement sans cause (la base juridique est l'exécution forcée qui a été déclarée illicite et le requérant demande désormais la restitution du paiement en raison de l'expiration du délai d'un an qui est imposé pour que la récupération ait lieu dans le cadre d'une même procédure d'exécution forcée), déjà connue en droit romain, relève des quasi-délits, les tribunaux croates du lieu où l'enrichissement injustifié est intervenu pourraient être compétents. Or, le facteur de rattachement en matière quasi délictuelle est le lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire et le forum delicti ne s'applique normalement pas aux demandes fondées sur l'enrichissement sans cause, de sorte que la disposition peut, dans une certaine mesure, prêter à confusion, dès lors que le règlement n° 44/2001 a prévu une compétence spéciale en matière quasi délictuelle, mais n'a pas fourni de facteur de rattachement adéquat, en ce sens que le facteur de rattachement est source de confusion en raison de l'absence de dommage dans le cas de l'enrichissement sans cause.

Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 (voir arrêts du 27 septembre 1988, Kalfelis, 189/87, EU:C:1988:459, points 17 et 18 ; du 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148, point 20, et du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 44).

Dans ses conclusions du 17 avril 2016 dans l'affaire *Gazdasagi Versenyhivatal/Siemens Aktiengesellschaft Österreich* (C-102/15, EU:C:2016:225), l'avocat général a proposé à la Cour, à titre subsidiaire, de répondre à la question préjudicielle que l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une action en répétition de l'indu fondée sur [Or. 4] l'enrichissement sans cause ne relève pas de la « matière délictuelle ou quasi délictuelle » au sens de cette disposition. Toutefois, étant donné que la Cour a suivi la première proposition, elle n'a pas pris position sur cette question (l'action en cause ne relevait pas de la matière civile, puisqu'elle visait à obtenir le remboursement de ce qui avait été acquitté dans le cadre d'une procédure administrative).

Dans l'affaire *Austro-Mechana*, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle introduite par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), la Cour a relevé, dans son arrêt du 21 avril 2016 (C-572/14, EU:C:2016:286) : « [l']article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une demande tendant à obtenir le paiement d'une rémunération due en vertu d'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, mettant en œuvre le système de "compensation équitable" prévu à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, relève de la "matière délictuelle ou quasi délictuelle", au sens de l'article 5, point 3, de ce règlement ».

Une règle de compétence spéciale analogue concernant la même question figure également dans le règlement n° 1215/2012, mais à l'article 7, point 2, de celui-ci, qui dispose : « [u]ne personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Le règlement n° 44/2001 indique, au considérant 12, que le for du domicile du défendeur doit être complété par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice. En l'espèce, il existe précisément un lien étroit entre la juridiction et le litige et l'administration de la justice est facilitée, car la défenderesse a, en République de Croatie, engagé une première procédure dans le cadre de laquelle un paiement en sa faveur a été effectué ; ce n'est qu'ultérieurement qu'il a été constaté que cela était contraire aux règles de la procédure d'exécution judiciaire. Tous les éléments de preuve requis se trouvent également en République de Croatie.

La première question qui se pose est donc celle de savoir si une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause relève du chef de compétence prévu par le règlement (CE) n° 44/2001 en matière « quasi

délictuelle », compte tenu du fait que l'article 5, point 3, de ce règlement prévoit notamment qu'une « personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre : [...] 3) en matière [...] quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

II. La seconde question

En outre, l'enrichissement sans cause est intervenu, dans la présente affaire, dans le cadre d'une procédure d'exécution judiciaire qui a été mise en œuvre alors qu'elle n'aurait pas dû l'être et le remboursement d'une somme indûment perçue dans le cadre de la procédure d'exécution forcée est maintenant demandé devant le même juge ; or, l'article 22, point 5, du règlement n° 44/2001 prévoit, en matière d'exécution des décisions, la compétence exclusive des tribunaux de l'État membre du lieu de l'exécution, sans considération de domicile. **[Or, 5]**

En effet, le recouvrement de la créance s'inscrivait dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée au sujet de laquelle il a été ultérieurement constaté, par décision du Vrhovni sud (Cour suprême), qu'elle n'avait pas été régulièrement mise en œuvre à l'égard de la requérante. La récupération de ce qui a été versé ne pouvait pas être réclamée dans le cadre de la même procédure d'exécution forcée, dès lors qu'il s'était écoulé plus d'un an depuis la date du recouvrement forcé, de sorte que la requérante était tenue, en application des règles relatives à la procédure d'exécution judiciaire, d'engager une procédure contentieuse visant à obtenir la restitution de la somme en cause. Eu égard aux liens étroits qui existent entre la présente procédure contentieuse et la procédure d'exécution judiciaire, il se pose également la question de l'existence d'une compétence exclusive des tribunaux croates dans la présente affaire.

La seconde question qui se pose est donc celle de savoir si les procédures contentieuses engagées en raison de l'existence d'un délai dans lequel la restitution des sommes indûment versées dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée peut être réclamée dans le cadre de la même procédure d'exécution judiciaire relèvent du chef de compétence exclusive prévu à l'article 22, point 5, du règlement (CE) n° 44/2001, aux termes duquel, en matière d'exécution des décisions, sont seuls compétents, sans considération de domicile, les tribunaux de l'État membre du lieu de l'exécution.

Questions préjudicielles :

1. Une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause relève-t-elle du chef de compétence prévu par le règlement (CE) n° 44/2001 en matière « quasi délictuelle », compte tenu du fait que l'article 5, point 3, de ce règlement prévoit notamment qu'une « personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre : [...] 3) en matière [...] quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » ?

2. Les procédures contentieuses engagées en raison de l'existence d'un délai dans lequel la restitution des sommes indûment versées dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée peut être réclamée dans le cadre de la même procédure d'exécution judiciaire relèvent-elles du chef de compétence exclusive prévu à l'article 22, point 5, du règlement (CE) n° 44/2001, aux termes duquel, en matière d'exécution des décisions, sont seuls compétents, sans considération de domicile, les tribunaux de l'État membre du lieu de l'exécution ?

La présente demande est accompagnée de copies de la requête (pages 1 à 8 du dossier), du mémoire en défense (pages 43 à 47 du dossier), de l'ordonnance du Trgovački sud u Zagrebu (tribunal de commerce de Zagreb) [omissis] du 20 mars 2019 (pages 78 à 82 du dossier), de l'acte relatif à l'appel dirigé contre cette ordonnance (pages 86 à 88 du dossier), du mémoire en réponse (pages 91 à 94 du dossier) et de l'ordonnance de suspension du 6 mai 2020.

Zagreb, le 6 mai 2020

[omissis] **[Or. 6]** [omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL